Edition de Paris.

MERCREDI 25 MAI 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3332.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

QUESTION DE LA PEINE DE MORT.

En reproduisant dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 avril dernier, le discours prononcé par M. de Lamartine à la séance de la Société de la Morale chrétienne, en faveur de l'abolition de la peine de mort, nous disions qu'à ses argumens pouvaient être opposés des argumens non moins puissans ; que ses honorables convictions pouvaient rencontrer des contradicteurs animés, eux aussi, des sentimens de l'humanité la plus éclairée et de la plus pure philantropie.

C'était de notre part, nous l'avouerons, un appel à une discussion contradictoire, et nous nous félicitons que notre voix ait été entendue. Nous nous félicitons surtout de voir descendre dans la lice un adversaire digne de M. de Lamartine, un magistrat qui, à l'étude approfondie des questions de haute philosophie et d'organisation sociale, joint l'expérience que donnent l'observation quotidienne des faits et l'exercice des fonctions judiciaires, un écrivain dont le mérite est depuis long-temps connu et apprécié de nos lecteurs (1). C'est une lutte bien digne de l'attention générale, et profitable à la vérité, que cette éloquente polémique sur la question de la peine de mort entre deux talens de premier ordre, entre deux convictions également sincères, honorables et consciencieuses.

Nous doutons qu'après la réponse de M. Hello, M. de Lamartine croie pouvoir garder le silence ; nous doutons que dans l'intérêt de la cause à laquelle il vient d'attacher son nom, il ne veuille pas combattre l'effet que cette réponse nous paraît devoir infailliblement produire sur l'esprit public. Aussi, nous qui ne cherchons que la lumière et la vérité, lui réservons-nous le droit de réplique ; nous n'avons pas besoin de dire à M. de Lamartine que nos colonnes lui sont ouvertes, et qu'il peut y continuer son œuvre en présence d'un auditoire encore plus nombreux et non moins attentif que celui de la Société de la Morale chrétienne.

RÉFLEXIONS D'UN MAGISTRAT

A L'OCCASION DU DISCOURS DE M. DE LAMARTINE SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

J'ai lu le brillant discours de M. de Lamartine, et j'ai long-temps hésité entre le besoin et la crainte de lui répondre. Il y a dans les cœurs tant de sympathie pour la voix éloquente, qui, en réclamant l'abolition des supplices, semble stipuler les droits de l'humanité ! Il y en a si peu pour l'importun contradicteur, qui, en faisant entendre des vérités tristes, tente de diminuer les chances d'une si belle cause ! L'intérêt de la société est si froid près de la pitié qu'inspire le malheureux retranché de son sein, qui, dans l'intervalle de la condamnation au supplice, épuise tout ce que l'imagination et la sensibilité d'un homme peuvent recéler d'angoisses ! D'ailleurs, un officier du ministère public n'est-il pas récusable dans ce grand procès ? ne trempe-t-il pas dans le crime de la loi ? n'a-t-il pas à braver la parole un peu sévère qui anathématise d'avance en lui *le glorificateur du bourreau* ? Le dirai-je ? C'est ma qualité même de magistrat qui me détermine. Les menaces du discours ont jeté du trouble dans mon âme ; plus je l'ai admiré, moins il m'a laissé tranquille. J'ai souvent vu des esprits graves s'inquiéter d'une règle de conduite pour le magistrat chargé d'exécuter une loi positive, contraire à la loi divine, et la solution de leurs doutes était digne d'eux. Le moment de cet examen serait-il venu pour la magistrature française ?

Deux écoles se partagent le monde intellectuel, l'une spéculative, l'autre expérimentale ; toutes deux aident aux fins de la civilisation, mais par des moyens différens ; la première devance la seconde ; son allure est plus vive et moins sûre ; son avantage est d'éclairer la marche générale, et de la stimuler quand elle devient paresseuse. Je me sens de la partialité pour elle, et, quand je récapitule ses conquêtes, mon cœur bat à sa voix. Mais où son autorité est surtout grande à mes yeux, c'est lorsqu'elle a la sagesse de préparer l'avenir, sans se rendre exigeante pour le présent ; car il est dans sa nature de regarder toujours devant elle, et de n'y rien voir à ses côtés. Le début de M. de Lamartine était rassurant ; il reconnaissait au législateur le droit d'être patient, parce qu'il avait la redoutable obligation de ne pas se tromper, et il disait noblement « que la société est une œuvre traditionnelle où tout se tient, » qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule et tremblement, que des » millions de vies, de propriétés, de droits reposent à l'ombre de ce vaste » et séculaire édifice, et qu'une pierre détachée avant l'heure peut écraser des générations dans sa chûte. » Mais dès son premier pas, voilà que l'impatience le gagne ; l'heure est venue de détacher la pierre ; la société peut avoir eu jadis le droit de donner la mort ; au moment où il parle, elle ne l'a plus ; désormais *elle ne peut rester légitimement homicide ; elle ne punit le crime qu'en le commettant* ; ou, si l'on n'en est pas encore *au crime*, on est déjà *bien près du remords*.

Ainsi, point de répit ; il ne s'agit plus de spéculer sur nos destinées futures, ni d'attendre de la civilisation le signal de la réforme ; à l'œuvre, le temps presse ; car qu'y a-t-il de plus pressé que de cesser d'être injuste ? Et nous, magistrats, qu'un cri d'alarme vient avertir de l'illégitimité de la loi dont nous sommes les ministres, nous à qui l'on montre de si près le remords ; nous surtout à qui l'initiative de la poursuite est dévolue, et que le remords atteindra les premiers, quelle condition devient la nôtre ? Ne nous rend-on pas les instrumens d'un crime ? Déjà notre ministère avait d'assez grandes douleurs ; il n'est pas un de nous dont la voix ne tremblât en prononçant le fatal réquisitoire. Mais aujourd'hui ce n'est plus notre sensibilité que l'on éprouve par un devoir rigoureux ; c'est notre devoir lui-même que l'on ébranle, c'est notre conscience que l'on trouble ; et demain, si l'occasion se présente, demain c'est notre innocence que l'on conteste. Dans cette perplexité, j'ai senti le besoin de raffermir ma raison par l'examen, et d'interroger la conscience publique sur les doutes dont on épouvante la mienne.

Posons d'abord la question. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de la peine de mort, considérée dans ses applications diverses ; chacun tombe d'accord qu'il faut la réduire, comme toutes les peines, autant qu'il se peut sans dommage pour la société ; et le législateur n'a pas été d'un autre avis, quand il lui a récemment retranché neuf articles du Code. Il est également entendu que nous n'avons pas à l'envisager dans un avenir inconnu, qui n'est pas appréciable pour nous. Si le législateur dispose pour l'avenir, sa vue est cependant bornée à un certain horison, au delà duquel sa prévoyance ne saurait s'étendre. Souhaiter que la peine de mort puisse être un jour abolie, c'est souhaiter que l'homme s'améliore au point de rendre inutile le plus énergique moyen de répression, et ce vœu est dans tous les cœurs. La question est donc uniquement de savoir si la peine de mort est illégitime en elle-même, et illégitime dans l'état actuel de la société.

La question ainsi posée, un mot encore sur la nature des argumens à employer pour et contre ; ils ne sauraient être les mêmes pour le défenseur de la loi pénale et pour son adversaire. Chez son défenseur, je conçois la nécessité de parcourir toutes les hypothèses où sa légitimité peut paraître douteuse ; mais la logique fait à son adversaire une condition de ne pas employer simultanément deux moyens qui s'excluent. M. de Lamartine soutient que la peine de mort n'est pas légitime, par la double raison qu'elle a cessé de l'être depuis l'avénement de la société à la civilisation, et que la vie humaine est inviolable ; deux propositions qui ne sauraient être vraies en même temps. L'inviolabilité de la vie humaine est, d'après lui, une loi de notre nature, contemporaine de la création, immuable, incessante, éternelle. Dans ce système, il doit être impossible de trouver dans l'histoire un seul intervalle à la légitimité de la peine de mort. Dans l'autre, au contraire, la vérité que nous recherchons tient aux circonstances ; elle est contingente et variable ; elle a commencé, elle a fini, elle peut renaître, et M. de Lamartine avoue que la peine de mort a été légitime. Il faut opter cependant : si l'illégitimité est absolue, la légitimité n'a jamais été ; si relative, elle ne date pas de la création, elle constitue une question de fait de la compétence du législateur. Mais je m'empresse de déclarer qu'en rejetant un de ces systèmes comme nécessairement faux, je n'entends me dispenser d'examiner aucun d'eux.

Pour approfondir la thèse de l'illégitimité absolue, c'est un traité de philosophie morale, c'est un livre qu'il faudrait faire. Contentons-nous de quelques vérités fondamentales.

Dieu a voulu l'état social, et il a témoigné le vouloir, en donnant à l'homme la faiblesse qui demande le secours de ses semblables, la sympathie qui lui fait un besoin de leur commerce, une raison perfectible, une pensée communicative. Si Dieu a voulu l'état social, il a voulu tout ce qui lui est nécessaire ; il veut donc la justice, ce premier moyen de conservation dans l'ordre moral ; il veut autant celle qui punit que celle qui restitue à chacun le sien, et mon respect redouble pour les lois de mon pays, lorsque, les voyant sortir d'une telle origine, je découvre ainsi la chaîne qui les rattache à Dieu même. Les peines sont les moyens de la justice distributive ; elles participent de sa nature, à la seule condition d'être indispensables à ses fins. Dieu, ne les ayant pas promulguées lui-même, a laissé à l'homme le soin de les choisir, sans marquer aucune d'elles d'un sceau particulier de prédilection ou de réprobation, sans nous montrer à quel *criterium* nous distinguerons celles qu'il défend de celles qu'il permet ; en un mot, sans faire qu'il nous soit possible de reconnaître leur légitimité à un autre signe que leur nécessité. On raisonne mal quand on établit la légitimité *à priori*, sauf à s'en faire une arme contre la nécessité ; on raisonne bien lorsque, la nécessité une fois reconnue, on en conclut la légitimité. Dieu a-t-il fait une exception pour la peine de mort ? Je la cherche dans la nature des choses, et je suis ramené à cette réflexion si simple : si la peine de mort est nécessaire, comment serait-elle défendue ? si la justice humaine ne peut remplir sa fonction sans son auxiliaire, comment l'auteur de toute justice se la serait-il réservée ? si elle est un crime contre la création, pourquoi est-elle le seul crime sur lequel, depuis la création même, la conscience du genre humain ne soit point éclairée ? Non, je ne tirerai point de ma débile sagesse cette conclusion téméraire, que Dieu est inconséquent dans ses vues ; j'aime mieux croire qu'il veut les moyens avec la fin ; la question qui m'agite n'est qu'une question de nécessité sociale ; et cette première réflexion fait évanouir à mes yeux l'illégitimité absolue.

On dit souvent, que c'est la source de bien des erreurs, que la peine de mort a son principe dans le droit de défense, que ce droit commence à l'individu, que l'individu le cède à la société, dans les mains de laquelle il dégénère, parce que, le péril une fois passé, on ne se défend plus, on se venge. Je n'ai jamais pu comprendre cette cession des droits de l'individu à la société, car je n'ai jamais pu abstraire le premier de la grande unité collective dans laquelle et pour laquelle il naît. Mais, même en se prêtant à cette abstraction, qu'est-ce que la cession d'un droit dont on ne se dépouille pas ? L'individu cède si peu le droit naturel de se défendre, qu'il le gardera tant qu'il y aura au monde des agresseurs injustes ; la société ne l'en déposséderait pas sans violence ; elle peut seulement le partager dans le cas d'une intervention soudaine pendant l'attaque. Qu'est-ce ensuite que la cession d'un droit que l'on n'a pas ? Le droit de punir suppose dans celui qui l'exerce une autorité qui n'existe pas de partie à partie. C'est qu'en effet on confond ici deux choses très distinctes, le droit de se défendre et le droit de punir, qui diffèrent autant par leur durée que par leur essence : l'un prend sa source dans la sûreté individuelle, et ne survit pas à sa cause, qui est l'attaque actuelle ou imminente ; l'autre dans l'ordre social, et dure encore quand le premier est épuisé. La société n'exerce pas un droit qu'elle emprunte pour l'altérer, mais un droit qu'elle ne tient de personne, et qu'elle maintient identiquement tel qu'elle l'a trouvé en elle. Il faut bien se persuader que sa dette n'est pas payée, dès que le coupable est réduit à l'impuissance de nuire. L'individu attaqué peut bien se borner à repousser la force par la force, à contenir son aggresseur ; il est même à souhaiter qu'il observe cette limite, tant qu'il n'est pas contraint à la franchir. Mais la société, dont la fonction est double comme la nature de l'homme, la société doit aux êtres intelligens et libres qui la composent, plus que des mesures de police, elle leur doit des actes de justice. La police pourvoit à l'ordre matériel, la justice satisfait à l'ordre moral. Voilà pourquoi la peine n'est pas une simple précaution contre un homme, mais encore et surtout un enseignement et un exemple pour tous : l'enseignement est dans l'expiation, et l'intimidation dans l'exemple. Dépouillez le châtiment de ce caractère, et vous le ravalez jusqu'à la représaille ; le droit même de l'infliger ne s'explique plus.

On objecte l'inviolabilité de la vie humaine. Il y a dans ces mots un sentiment si pur et si élevé, que je ne leur demanderai pas compte, avec une rigueur philosophique, de l'idée qu'ils représentent ; je les accepte, je les aime comme la plus haute expression du respect que l'on doit à ce don du Créateur. Mais on ne calomniera pas sans doute les réserves que je m'empresse de faire pour l'état social, cette autre institution divine, dont la cause est aussi sacrée. Que l'inviolabilité de la vie humaine devienne un dogme universel et saint parmi les peuples ; je le veux. Mais ne le séparez pas de la communauté qui doit le protéger ; ne mettez pas la vie individuelle et la vie sociale dans les bassins de la balance, n'en faites pas deux termes opposés entre lesquels je sois obligé de choisir ; la vie sociale sera préférée ; je ne croirai jamais que Dieu ait voulu introduire dans son œuvre un élément destructeur. Et d'ailleurs, l'inviolabilité de la vie individuelle en souffre-t-elle quelque atteinte ? N'en est-elle pas pas plutôt confirmée ? D'une part, l'assassin, qui méconnaît le dogme, peut-il s'y réfugier et s'en faire un asile ? De l'autre, la société ne rend-elle pas témoignage de sa foi dans l'inviolabilité de la vie humaine, en exigeant le dernier sacrifice de celui qui l'a violée dans les autres ? Plus la sanction est terrible, plus le témoignage a d'évidence ; le dogme reçoit un hommage dans l'acte même dont on prétend qu'il souffre une atteinte ; et, comme il n'y a rien au-dessus du supplice qu'elle inflige, la loi proclame qu'il n'y a rien au-dessus du crime qu'elle punit. Que serait l'inviolabilité de la vie humaine, si elle n'avait de réalité qu'au profit des assassins ?

Mais l'objection insiste et devient pressante. Vous êtes faillible, dit-elle, et vous punissez comme si vous ne l'étiez pas ; vous êtes faillible, et vous ne reculez pas devant le risque d'ôter par erreur ce qui ne peut pas se rendre. Hélas ! il est trop vrai ; deux vérités effrayantes sont ici en présence : la faillibilité humaine et l'impossibilité de réparer son erreur ; Dieu s'est réservé deux choses, dont une au moins eût été nécessaire à notre justice, l'intuition de la vérité et le secret de la vie. Voilà, je le confesse, le mal auquel je ne connais que des palliatifs à opposer ; mais n'exagérons rien ; une préoccupation exclusive de notre faillibilité conduirait au scepticisme et à une abstention absolue dans les affaires humaines. Parmi tant de raisons d'être circonspects, voyez aussi que de raisons de vous rassurer et de prendre confiance en nous ! Une loi qui devient avare du châtiment irréparable, et qui le chasse successivement de tous les postes qu'il avait usurpés ; un jury qui, aux scrupules de la loi, ajoute ses propres scrupules, qui nous apporte un esprit neuf, une conscience difficile, la haine de la peine de mort, et qui, même, quand les conditions de sa conscience sont remplies, maîtrise d'un seul mot le choix du châtiment ; un Tribunal qui a le droit d'être plus difficile que le jury, et d'en appeler à d'autres gens de bien mieux informés ; un prince qui, lorsque les citoyens ont jugé en hommes, juge en Roi, c'est-à-dire, en arbitre suprême, qui se fait un point d'honneur de la clémence et un besoin du pardon : Voyez à travers combien d'épreuves passent les chances de l'erreur, et quand elles sont ainsi réduites, mettez-les, si vous le pouvez sans détruire la certitude morale, sans rendre la justice impossible, sans périr, mettez-les en balance avec l'intérêt de la société. On dirait en vérité, à ce redoublement de réclamations, que de nouveaux Calas viennent d'expirer sur la roue, et que les scandales des condamnations injustes se multiplient ; cependant, si je ne m'abuse, on cite plutôt ceux de l'impunité.

Je ne crois donc pas à une illégitimité absolue, provenant de notre nature et de la volonté de Dieu. Je ne saurais me persuader que Dieu ait doué une créature destinée à l'état social, d'un privilége incompatible avec sa destination. Je crois au contraire qu'il a placé dans les conditions de l'ordre social la vraie mesure des lois positives auxquelles il soumet l'homme ; ces conditions, que la mission du législateur est de reconnaître et de constater, diffèrent selon les peuples, et, pour chaque peuple, diffèrent selon les temps. Ceci nous conduit à examiner l'illégitimité relative, la seule qui soit possible.

L'expiation : tel est le fondement moral du droit de punir. L'exemple, tel est l'effet spontané de la punition. L'expiation constitue sa légitimité, et l'exemple son utilité. Sans un crime à expier, la peine serait illégitime ; sans l'exemple, elle ne profiterait pas à l'ordre social. L'exemple est si peu la source de la légitimité, que le supplice d'un innocent qui passerait universellement pour coupable, pourrait servir d'exemple, et ne serait pas légitime. Il faut de plus que la peine soit mise en rapport avec le crime ; ensuite l'exemple se met toujours en rapport avec la peine.

M. de Lamartine, avoue que la peine de mort a été légitime ; c'est avouer le rapport de cette peine avec un crime quelconque. Elle n'a pu cesser de l'être que si ce rapport a cessé lui-même. Comment aurait-il cessé ? Parce que la peine serait plus grande ? On l'a au contraire dégagée des tortures. Parce que le crime serait moindre ? Je ne sache pas que la vie de l'homme ait moins de prix aujourd'hui qu'autrefois, et le religieux écrivain qui la défend si bien dans l'assassin, ne la croit sans doute pas moins sacrée dans la victime. Ainsi le rapport de la peine au crime est le même ; ce n'est donc point par là qu'a pu cesser la légitimité dont il était le fondement. C'est un premier résultat à constater.

Selon M. de Lamartine, le changement proviendrait de la civilisation des forces morales et matérielles dont elle dispose. Mais je réponds par un fait : on assassine encore. Il y a donc des hommes sur qui les forces morales n'agissent pas, des hommes que les forces matérielles n'arrêtent pas. Cela étant, la civilisation retrouve devant elle la nécessité de punir ce qu'elle n'a pas eu le moyen de prévenir. Ce n'est donc point encore ainsi que la difficulté se résout ; car l'organisation sociale la plus parfaite peut bien rendre plus rares les occasions de punir ; mais l'occasion se présentant, la peine n'en est ni plus ni moins légitime. Les choses restent ce qu'elles étaient !

Prenons-y garde : nous chantons les merveilles de notre civilisation, nous nous en répétons à nous-mêmes les hyperboles convenues, au point de nous faire toutes les illusions de la flatterie. Ce n'est pas, à Dieu ne plaise ! que je méconnaisse ses justes titres ; mais notre erreur est de la croire uniformément répartie à nos concitoyens, tandis que nous sommes une nation vieille, nombreuse, composée de populations hétérogènes, vivant sous des latitudes diverses, pleine de bigarrures et de disparates. La civilisation y est d'une inégalité qui étonne quand on l'observe : Ici avancée, brillante, justement fière d'elle-même ; là arriérée, presque nulle. Grand serait le désappointement des enthousiastes de notre siècle, s'ils découvraient dans son sein une misère, une superstition, un abrutissement auxquels ils ne connaîtraient de terme de comparaison que dans les époques les plus désolées du moyen-âge. Un sorcier n'irait pas très-loin de la capitale pour trouver des dupes, comme aussi des correcteurs dignes du temps où on l'eût brûlé vif. Il y a des français qui n'ont jamais entendu parler de la Charte, et pour qui nos luttes politiques ne sont que d'effroyables énigmes. Cependant la loi est faite pour tous ; et trop souvent ceux qui la méditent se tiennent dans un Olympe bâti sur les hauteurs, d'où ils aperçoivent à peine l'humble habitant de la vallée. L'universalité est son caractère obligé ; politique, elle ne doit pas entraver la marche des plus avancés ; pénale, elle doit envelopper les plus arriérés dans ses replis ; les laisser en dehors, serait la plus funeste des utopies.

On reproche à la loi pénale tantôt de calomnier nos contemporains pour avoir l'occasion de sévir, tantôt d'être impuissante contre leur perversité. Si les assassinats que l'on continue à commettre sont une raison d'abolir la peine de mort, cette raison sera bonne contre toutes les peines ; c'est le Code lui-même qu'il faut abroger, en considération des délits qu'il n'empêche pas. M. de Lamartine, pour mesurer l'effet de l'intimidation, ouvre l'âme d'un assassin au moment où il médite un attentat ; il se donne le spectacle de ce qui s'y passe, et, afin de mieux s'assurer du résultat, il en dirige lui-même les délibérations intimes : le crime, dit-il, n'a jamais qu'une de ces deux causes : une passion ou un intérêt. La passion, aveugle de sa nature, exclut le raisonnement et se satisfait à tout prix. L'intérêt calcule à froid, pèse le crime contre la peine et court la chance ; dans aucun cas l'intimidation n'agit. S'il en est ainsi dans tous les cas, voici les conséquences que j'aile droit d'en tirer : d'abord la peine de mort n'a jamais été légitime, la nature des passions et de l'intérêt n'étant pas de notre temps autre qu'au temps passé, et notre siècle, dont je prends à mon tour la défense, n'étant pas plus féroce que ceux qui l'ont précédé ; ensuite la répression de l'assassinat devient impossible, et puisque la plus grande menace qui soit à la disposition de l'homme est épuisée sans fruit, il faut proclamer l'impuissance de la lé-

(1) Aujourd'hui procureur-général près de la Cour royale de Rennes, M. Hello est sorti en 1830 des rangs du barreau, où sous la Restauration il a constamment consacré sa plume à la défense des principes constitutionnels. Son ouvrage : *Du régime constitutionnel* peut être placé à côté des livres les plus utiles et les plus importans composés sur la même matière par les premiers publicistes de l'époque actuelle.

gislation et le désespoir de la société. Mais si l'hypothèse de M. de Lamartine, qui au reste ne se vérifie que trop souvent, n'est pas nécessairement unique; si le malfaiteur, au moment de la tentation, peut reculer devant la menace, il faut en conclure que, plus le motif qui pousse au crime s'exalte, mois il est raisonnable d'affaiblir son contrepoids. Maintenant laquelle des deux hypothèses doit servir de guide au législateur? D'un côté le crime commis se constate: il est certain que la crainte de la peine ne l'a pas empêché; de l'autre, le crime médité, mais dont on s'abstient par la crainte de la peine, ne peut se constater: ce désistement intérieur et sa cause restent incertains. Comment sortir de là? A qui est-ce à prouver que la menace de la loi influe ou n'influe pas sur la détermination? C'est à vous disent les adversaires de la loi: car sur une simple conjecture il est affreux de maintenir la peine de mort. C'est à vous, répondent ses défenseurs; car sur une simple conjecture il serait périlleux de l'abolir. Il y a, ce semble, deux manières de résoudre cette difficulté: par les preuves morales, et par les observations de la statistique.

C'est une preuve en morale que le consentement des peuples. On dit très bien aux athées: tous les hommes croient en Dieu, prouvez contre tous les hommes qu'il n'existe pas. Nous pourrions dire aussi: S'il s'agissait d'établir pour la première fois la peine de mort, ce serait aux novateurs à prouver qu'elle est nécessaire, et que les sociétés humaines ont eu tort de subsister sans elle. Mais les peuples, sauf quelques exceptions rares et courtes, l'ont admise; elle est en possession de toutes les législations de l'univers; elle en a l'antiquité. Les novateurs sont ceux qui demandent le changement d'un ordre de choses vieux comme le monde. C'est à eux d'épier dans la conscience du méchant, la pensée conçue et abandonnée, pour en expliquer l'abandon autrement que par la crainte de la peine; c'est à eux de faire l'enquête reconnue impossible. Les voilà donc réduits à tenter l'expérience; et quelle expérience, juste Ciel! Une expérience sur une grande nation pour vérifier une conjecture! Une expérience dont on ne se détrompe qu'entouré de cadavres et bourrelé de remords, dont on se retire plus malheureux que l'assassin que l'on a épargné! Car la loi dont on veut l'abrogation n'est pas de celles qui effleurent la surface de la société, et que l'on fait et défait sans autre risque que d'avouer une erreur; elle affecte profondément la société; elle a pénétré jusqu'à son cœur; elle n'y a pas séjourné tant de siècles sans s'y incorporer; on ne l'en retirerait pas sans déchirement. Une responsabilité, telle qu'on n'en saurait imaginer de plus terrible, attendrait les novateurs; la société pourrait leur dire: « Je vous donne mes pleins pouvoirs; je livre la pratique à votre théorie; voilà les clés de l'abîme où je tiens enfermé l'homicide; vous êtes le maître d'ouvrir. Vous me reprochez de ne pas reculer devant le risque de frapper illégitimement l'assassin; je vous permets de ne pas reculer devant le risque d'immoler ses victimes par sa main. Mais tenez-vous pour averti: un roi avait fait grâce à un assassin, qui depuis avait commis dix-huit fois le même crime. Le misérable! s'écria le prince, il a tué dix-neuf personnes. — Non, sire, lui répondit une voix sévère, il n'en a tué qu'une; c'est vous qui avez tué les dix-huit autres. Je me réserve de vous tenir le même langage; osez. » On peut l'affirmer; il n'en est pas un qui osât!

Si la preuve des adversaires de la loi est impossible, celle de ses défenseurs ne l'est pas absolument. Même avant la preuve, la présomption n'est pas que tout scélérat se maintient au-dessus des faiblesses de l'humanité, et que sa passion ou son intérêt est nécessairement indomptable. C'est bien mal connaître le cœur humain, même dans sa plus grande dépravation, de lui supposer invariablement le mépris de la mort. S'il en est ainsi, pourquoi voyons-nous le meurtrier se défendre avec anxiété contre l'accusation qui menace sa tête, et recevoir, non pas avec résignation, mais avec joie, mais comme un succès, la condamnation qui ne lui ôte que sa liberté? C'est une vérité d'observation que le crime a sa prudence: il calcule savamment ses chances bonnes et mauvrises; il ne s'aventure que jusqu'au bord du précipice qui se referme pour toujours, et dans l'abject idiôme qu'il s'est créé, il y a des locutions proverbiales pour recommander sur toute chose d'éviter l'échafaud. Cette vérité vient d'être reconnue par le législateur de 1832, lorsqu'en supprimant la peine de mort pour le vol avec toutes ses circonstances aggravantes, il a voulu donner au coupable un intérêt à ne pas se défaire, par un nouveau crime, des témoins du premier. On peut remarquer des effets analogues dans le public. Le besoin d'émotion qui attire la foule et jusqu'à la pitié qu'inspire le patient, ont leur source dans la terreur du supplice qu'il va subir. A ces inductions morales, on m'assure que j'en pourrais ajouter de physiologiques, et que la monomanie homicide, dont la découverte récente n'est pas encore jugée, n'hésite que devant la crainte de la mort. Ainsi notre civilisation serait parvenue à ce résultat, de constater par la science cette horrible convoitise, et de lui ôter par sa philantropie le seul frein qu'elle connût.

Des présomptions si nous en venons aux preuves, un fait va me dispenser de tout raisonnement.

Dans le courant de 1833, un homme, convaincu du triple crime de vol au préjudice d'une femme de 76 ans, d'incendie dans sa maison et de meurtre sur sa personne, est condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord aux travaux forcés à perpétuité. Quelques personnes ne peuvent se rendre compte de cet arrêt, qu'en supposant que la peine de mort est abolie; cette opinion se propage, s'accrédite, et le président des assises a occasion de vérifier par lui-même que la sécurité publique en est altérée; elle se fixe particulièrement dans l'esprit d'un homme qu'il faut nommer, car son nom appartient désormais à la statistique judiciaire, de *Guézou*. Guézou s'en va dans les campagnes, répétant que l'on ne condamne plus à mort. On l'entend dire, en regardant avec une sorte d'appétit un enfant endormi dans son berceau: *Quand je tuerais cela, il ne m'arriverait pas grand'chose*. A ce propos, la mère emporte son enfant, et s'enfuit épouvantée. Peu de jours après, une jeune fille de 14 ans sort de chez elle et ne rentre pas le soir. On trouve dans un champ voisin son cadavre, la tête séparée du tronc. Les informations conduisent à *Guézou*; il est condamné; en rentrant après l'audience dans la maison de justice, il témoigne sa stupéfaction par ces mots: *A quoi pensent donc mes juges de me condamner à mort?* Son exécution eût lieu; elle était plus qu'une nécessité judiciaire, elle était devenue une nécessité sociale. Vous voulez une expérience? En voilà une dont la providence semble s'être chargée, pour en épargner la responsabilité au législateur. Une erreur a réalisé un moment votre théorie dans un coin de terre du royaume; jugez des effets d'une abolition réelle par ceux d'un simple bruit, et du déchaînement des passions violentes par la velléité d'un homme qui, n'en ayant aucune, n'était mu que par l'attrait d'un grand crime dépouillé de son châtiment.

Oh! que Pascal a raison de ne pas vouloir que l'on répète chaque jour au peuple que ses lois sont mauvaises! Qu'il est peu sage d'ébranler sans cesse l'opinion de leur durée et de leur bonté dans l'esprit de ceux qui distribuent la justice et de ceux qui la reçoivent! Je supplie qu'on n'interprète pas en mal les paroles d'un ami de la perfectibilité humaine; mais la philantropie a ses égaremens, elle peut devenir cruelle aux hommes qu'elle croit servir, en leur faisant oublier que les lois ont deux faces, que les plus rigoureuses contre l'individu sont souvent protectrices pour la société, et que chez le législateur, une humanité extrême est une extrême inhumanité.

HELLO.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAZES. — *Audiences des 18 et 19 mai.*

Affaire des surveillans de nuit. — Coups et blessures ayant occasioné la mort. — Actes d'atrocité. — Acquittement. — Indignation publique. — Observations.

La vaste salle de notre Cour d'assises est encombrée par une foule immense. La tribune privilégiée où l'on n'entre qu'avec une permission spéciale ou en payant, n'offre pas une place vide. Et parmi tous ces spectateurs pas un chapeau de femme, pas un habit de bourgeois! C'est qu'une vaine curiosité n'a pas conduit un seul de ces ouvriers; c'est qu'il s'agit pour eux d'une affaire de famille; c'est qu'un de leurs amis a succombé victime du plus atroce attentat; c'est qu'il a péri homme paisible et honoré, de la main de ceux-là même qui furent préposés à la sécurité publique.

Depuis six mois environ notre conseil municipal a doté la ville de Toulouse de trente-deux surveillans de nuit. L'institution de ces gardes lui paraissait très utile pour prévenir les vols et s'opposer à la fraude qui se fait pendant la nuit aux portes de la ville; quelques jours après l'organisation de ces gardes, les scènes dont nous allons parler eurent lieu.

C'était pendant le courant du mois de janvier dernier; une escouade, composée de huit hommes, et conduite par le brigadier Marcaillou, reçut mission de surveiller le faubourg Saint-Cyprien. Arrivé au poste du Pont-Neuf, Marcaillou ordonna au garde Chenu d'aller du côté de la barrière avec six hommes; quant à lui il en retient seulement un pour visiter l'intérieur du faubourg. Chenu obéit. Il était à peu près onze heures du soir. A peine les gardes sont-ils arrivés à la barrière, qu'ils aperçoivent un homme pris de vin; c'était le nommé Fort dit *Marré*. Il revenait d'une foire voisine, et comme trop souvent il s'était arrêté dans les cabarets de la route, sa poitrine était oppressée, haletante. Fort dépouillé d'une grande partie de ses vêtemens, demandait à la fraîcheur de la nuit d'amortir le feu intérieur qui le dévorait. Les gardes de nuit veulent l'arrêter; il leur dit: « Pourquoi m'arrêter? je suis ivre il est vrai, mais je ne fais de mal à personne. » On insiste; Fort qui est renommé pour sa force athlétique, et dont chaque coup de poing est un coup de massue, veut lutter avant de se rendre; d'un soufflet il renverse un des gardes, il s'empare d'un second, le terrasse, tombe avec lui et tâche de s'emparer du sabre de son adversaire; mais le sieur Chenu qui, lui aussi, est vigoureux, retient de sa main droite le sabre dans le fourreau; Fort de son côté veut attirer à lui le sabre et y parvient; alors Chenu, craignant d'être percé par son arme, prend la lame tranchante des deux côtés, avec la main gauche qui aussitôt est ensanglantée. La lutte finit et l'escouade laissant Fort, continue sa patrouille.

Mais cette scène ne devait être que la première d'un drame tout sanglant. Dès le commencement de la rixe, un des gardes s'était empressé d'aller au poste du Pont-Neuf, avertir Marcaillou; celui-ci requiert aussitôt deux hommes du 9e d'infanterie de ligne, pour lui prêter main-forte, et il se dirige avec eux vers l'endroit indiqué. Chemin faisant il rencontre des surveillans de nuit qui lui disent: « Il est inutile que vous alliez plus loin, tout est fini, et nous avons laissé Fort. — Comment! dit Marcaillou, il a battu mes gens et je reviendrais sur mes pas! Venez avec moi. » Et tous se dirigent alors vers la place où devait se trouver le malheureux Fort. A peine Marcaillou l'a-t il aperçu, qu'il s'approche de lui et le fait entourer par ses gardes, le sabre à la main. Surpris de se voir environné par un cortége aussi menaçant, Fort lance un coup de poing dans la poitrine de Marcaillou, et le jette à cinq ou six pas; Marcaillou se relève, mais il reçoit à l'instant même un violent coup de pied sur la cuisse. Aussitôt il dégaine son sabre et en porte un coup à Fort, au-dessous du mamelon droit; à l'instant Fort fait entendre ces cris: *Ah! brigand, m'as tuat!* Ses forces l'abandonnent et il se laisse arrêter.

L'accusé convient qu'il a lancé un coup de sabre, mais qu'il était éloigné de Fort de trois pas au moins; deux témoins prétendent, au contraire, que l'arme dut toucher la poitrine, mais qu'ils n'avaient point vu le sabre pénétrer dans les chairs.

Jusqu'ici l'accusé pouvait exciter l'intérêt, car il avait été violemment provoqué; mais cette nuit-là devait avoir lieu une scène des plus atroces, et qu'il est impossible de concevoir. Fort, blessé dangereusement, est conduit au Capitole; sept ou huit gardes, le sabre au poing, l'entourent, et derrière lui sont placés les deux soldats du 9e, la baïonnette au bout du fusil. Pendant qu'on le pousse comme une bête féroce vers la place royale, Fort fait entendre quelques sons faiblement accentués: « Canaille, vous m'avez tué; ayez au moins pitié de moi! je perds tout mon sang, je ne puis marcher; ralentissez votre pas; pansez-moi, je me meurs. » Et ces hommes lui répondent: « Allons, marche, b...., tu n'as que ce que tu mérite, nous aurions dû te f.... en bas du pont! » Et pour hâter son pas, les soldats du 9e ou au moins un des deux, enfonce la baïonnette dans ses reins. Deux blessures faites par cette arme déposent de ce fait. A peine Fort est-il arrivé tout sanglant au Capitole, qu'il s'évanouit. Quelques personnes ayant rencontré en route le cortége, et indignées des réponses féroces qu'elles avaient entendues sortir de la bouche des surveillans, veulent s'approcher du blessé; mais on les éloigne en leur montrant des sabres. Un seul témoin dont nous regrettons de ne pas rappeler le nom, bannit toute crainte et n'abandonne pas le blessé. Arrivé au Capitole, il étanche le sang de Fort et le soutient dans ses bras. Un commissaire de police ordonne de porter le mourant à l'hôpital, et ce généreux citoyen est un des premiers à s'offrir pour cette corvée.

Parvenu à l'hôpital Saint-Jacques, on le couche et on va avertir le chirurgien. Pendant le trajet du Capitole à l'hôpital, Fort ne cessait de répéter: « Mourir si jeune! mourir à 30 ans! oh! c'est bien » cruel! Mais, n'importe.... Je ne regrette pas la vie, mais seule» ment ma femme, mes enfans.... Brigands, vous m'avez tué.... Eh! » mourir sans vengeance....; oh! non, mes amis me venge» ront! »

Le témoin qui déposait de ces cris et qui les avait entendus lui-même, pleurait en les répétant, et ses larmes étaient communicatives. Le chirurgien s'empresse de poser le premier appareil; Fort est attentivement soigné; de nombreuses saignées sont pratiquées, mais en vain; une inflammation se déclare bientôt, et quelques jours après, Fort dit *Marre* avait cessé d'exister. Sa mort fut pour le faubourg une perte réelle; le jour qu'il mourut, le deuil régnait dans son quartier, et le lendemain une population immense suivait silencieusement son cercueil jusqu'à sa dernière demeure. C'est cette même foule qui se pressait quelques mois après dans la salle de la Cour d'assises et dans toutes ses avenues.

Vingt-deux témoins ont été entendus; après l'audition des seize premiers, l'accusation contre Marcaillou était loin de se dessiner fortement, mais les six dernières dépositions ont été accablantes contre l'accusé.

M. Romiguières, procureur-général, soutenait l'accusation. Dans son savant et impartial réquisitoire, il a su concilier les intérêts de la société et ceux de l'accusé. Il a été ferme mais modéré; son indignation ne s'est manifestée que pour flétrir la conduite de ces gardes et de ces deux soldats qui répondaient par des cris féroces aux gémissemens de la victime.

« Honte à vous, disait M. le procureur-général; honte surtout à vous, brigadier Marcaillou, qui deviez par votre autorité imposer silence à ces hommes sans pitié, et qui ne l'avez point fait! Vous étiez tous semblables à ces esclaves inhumains d'autrefois, qui, armés de longs aiguillons, pressaient de leurs pointes le taureau mugissant qui portait dans ses flancs le dard lancé pour le blesser mortellement, et qui ne cessaient de l'exciter que, lorsque épuisé, il tombait noyé dans son sang.

» Nous reconnaissons, a dit en terminant ce magistrat, qu'il y a pour le sieur Marcaillou des circonstances atténuantes; aussi ce n'est pas une peine sévère que nous réclamons; mais, Messieurs les jurés, il en faut nécessairement une. »

La péroraison de ce réquisitoire a été simple et noble en même temps. Tirée du cœur même du sujet, prise dans les dernières paroles de la victime, elle a fait une profonde impression.

Me Gasc, le défenseur de l'accusé, a, par une chaleureuse plaidoirie, cherché à faire passer dans l'esprit de MM. les jurés la conviction qui paraissait pénétrer le sien. Mais il n'a pu parvenir (cela était impossible) à effacer l'impression douloureuse produite par le récit de la conduite infâme de ceux qui avaient amené Fort au Capitole; lui-même a été obligé de flétrir cette conduite.

M. le président Cazes a fait le résumé des débats avec fidélité. Ce magistrat a fait entendre aussi des paroles sévères contre les gardes de nuit et les soldats qui avaient martyrisé pour ainsi dire le malheureux Fort, et ses paroles ont trouvé un écho dans le cœur de tous les assistans.

Des médecins ayant déclaré que la blessure n'était pas essentiellement mortelle, mais que toujours elle aurait occasioné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, M. le président, sur la demande de M. le procureur-général, a posé une nouvelle question touchant l'incapacité de travail. Le ministère public a demandé encore la position de la question de provocation qui résultait évidemment des débats. M. le président a fait droit à cette nouvelle demande.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Pendant la suspension de l'audience, la foule reste silencieuse, comme elle l'a été dans tout le cours des débats; car elle attend justice, justice pour ce malheureux qui ne croyait pas mourir sans vengeance. Bientôt un huissier annonce les jurés et la Cour.

La réponse du jury est négative sur toutes les questions.

On écoute cette réponse, et personne ne paraît y croire; mais lorsque, en présence de l'accusé, le greffier, d'une voix haute et distincte, a lu le verdict d'acquittement, et que le président a ordonné la mise en liberté de l'accusé, tout-à-coup, une voix émue fait entendre ces cris: « Qui donc a tué Fort? qui l'a tué, si ce n'est Marcaillou; c'est Marcaillou, c'est moi qui vous le dis! » M. le président ordonna de faire sortir cet homme. « C'est moi, s'écrie-t-il alors, c'est moi, M. le président; que l'on m'arrête si l'on veut, mais je le répète, Marcaillou a tué mon gendre; le malheureux! » Et des menaces sortent de sa bouche.

M. le président reconnaissant que c'était le beau-père de la victime, s'empresse de retirer l'ordre qu'il avait donné, et lève l'audience; mais au moment où l'accusé descend de son banc, des cris menaçans et retentissans se font entendre; plus de mille voix n'en formant qu'une seule, mais immense, poussent des hurlemens prolongés; Marcaillou pâlit; quatre gendarmes l'entourent et pour sa sûreté personnelle, il se fait reconduire en prison, tant l'exaspération est grande!

A l'occasion de ce procès, la *France Méridionale*, journal connu par sa modération, fait les réflexions suivantes, et en l'absence d'une condamnation judiciaire, réclame une mesure administrative, qui déjà sans doute a été prise:

» C'est avec le sentiment d'une profonde douleur et d'une vive indignation que nous avons rendu compte de ces débats. Sans vouloir en aucune manière justifier les murmures du public ni blâmer une décision que nous croyons consciencieuse, il nous paraît tout simple que la population du faubourg Saint-Cyprien, si cruellement frappée dans un de ses enfans, ait fait entendre des cris d'improbation lorsqu'elle a vu d'horribles traitemens et d'atroces excès demeurer sans réparation, cette population n'a pas compris que le jury n'avait décidé qu'une chose: c'est qu'il ne lui était pas démontré que l'accusé fût l'auteur de la blessure qui a donné la mort au malheureux *Marré*, et que le jury n'avait à se prononcer que sur ce fait; elle n'a pas réfléchi que les hommes qui composaient ce jury éprouvaient aussi un bien légitime sentiment d'horreur pour les indignes agens de l'autorité qui ont mutilé avec une incroyable barbarie un infortuné affaibli déjà par de graves blessures, et qui demandait grâce à ses bourreaux.

» Nous, qui, dès l'origine de cette malheureuse affaire, avons refusé de nous expliquer pour attendre le grand jour des débats, nous devons aujourd'hui élever la voix pour flétrir des hommes que la loi pénale ne peut atteindre, mais qui, à nos yeux, n'en sont pas moins coupables. Si la population du faubourg Saint-Cyprien n'a pu obtenir une réparation judiciaire, ce que nous déplorons amèrement, l'autorité municipale lui en doit une autre: c'est de la débarrasser, c'est de débarrasser la ville des préposés de nuit qui sont couverts du sang du malheureux *Marré*. Ces hommes sont indignes de la confiance de l'autorité, et ils ne pourraient reparaître au faubourg sans y rappeler des souvenirs qui seraient de nature à compromettre la tranquillité publique.

» Le vœu que nous émettons dans ce moment a déjà peut-être été réalisé. S'il ne l'est pas, les débats qui viennent d'avoir lieu ne permettent pas un plus long retard. Ce sera certainement une insuffisante justice pour des faits aussi graves; mais ce sera au moins une satisfaction donnée à la morale publique et à de légitimes regrets. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAUBRY. — *Audience du 13 mai 1836.*

Tentative de meurtre par un apprenti confiseur sur un commis-négociant.

Un jeune homme au physique doux et agréable, au maintien modeste, est assis sur le banc des accusés. C'est Louis-Auguste Rivaux, âgé de 19 ans, apprenti confiseur à Epernay. Un fait bien grave lui est reproché. Il est accusé d'une tentative d'homicide sur la personne du nommé Marc Page, âgé de 36 ans, commis chez M. Moët, négociant. Voici dans quelles circonstances; nous laissons parler Rivaux, car nous devons le faire remarquer tout d'abord, ses déclarations principales ont été confirmées par la victime elle-même, qui a dû puiser une leçon dans la malheureuse scène dont le résultat a amené son *ami* à la barre de la Cour.

« Le 1er janvier, vers 4 heures, a dit l'accusé, j'entrai au café Bourquin, où je rencontrai Page, qui me donna une poignée de main et m'offrit un verre de Madère. Il m'engagea ensuite à venir dîner avec lui. Je refusai, ayant promis à ma mère de retourner à la maison. Nous sortîmes ensemble. Page me donna le bras. Au moment de nous quitter, il me dit que j'étais comme les *singes, que j'imitais ce que je voyais faire*. Je lui demandai pourquoi. Il me répondit que c'était parce que je portais une cravate rouge couvrant presque le menton. Je lui répliquai que je me garantissais ainsi du froid. Là-dessus, sans autre explication, il me porta un soufflet et entra immédiatement au café Pierret. Je poursuivis mon chemin sans proférer aucune parole, et entrai chez ma mère, où je dînai. Peu de temps après, je me rendis de nouveau chez Bourquin, et de là chez le limonadier Jacquet, d'où je sortis vers 9 heures et demie, après avoir joué deux poules. J'éprouvais alors un assez violent mal de tête. J'entrai chez Pierret. Page y était, faisant une partie de billard. Je voulus savoir de lui pourquoi il m'avait souffleté. « Tu y penses encore, me dit-il? — Oui, lui répondis-je, c'est une chose qui n'est pas facile à digérer. » J'ajoutai que je ne voulais plus être son *bou*

fon. Page me répliqua : « Ce n'est pas ici que nous pouvons nous expliquer, sortons. »—« Oui, sortons lui dis-je. » Nous sortîmes en effet. Parvenus sur la place du Marché, Page voulut entrer au café Fournelat. Je refusai de le suivre et lui annonçai qu'il me rendrait raison du soufflet qu'il m'avait donné. Il me répondit que j'étais un gamin, que je n'en valais pas la peine. Je le traitai alors de *lâche*. A ce mot, il s'avança sur moi et me porta une paire de soufflets. Je saignai au nez et me sentis blessé à la lèvre. Dans ce moment, je vidais ma pipe avec mon couteau, et oubliant que je tenais cette arme, je lançai à Page un coup de poing dans la poitrine. Page s'écria aussitôt : *Tu m'as tué !* Je m'empressai de le secourir et lui manifestai, en pleurant, mon vif regret de la violence que je venais d'exercer sur lui. Je le reconduisis à sa demeure, et comme je me disposais à battre le briquet, Page me dit qu'il avait encore la force de le faire. Il me chargea d'aller prévenir un médecin; mais j'avais la tête tellement troublée, que je me rendis chez mon cousin.

M. le président : Pourquoi, depuis cette époque, vous êtes-vous soustrait aux recherches de la justice ?

Rivaux : Je ne me suis absenté d'Epernay que vingt-quatre heures ; j'ai passé le reste du temps chez ma mère.

Le sieur Page est introduit. (Mouvement.)

Le témoin fait à peu près le même récit que l'accusé.

M. le président : Ainsi, vous convenez avoir frappé le premier ?

Page : Lors de la première scène, je lui ai donné un léger revers de ma main, lors de la seconde je lui ai appliqué un bon soufflet.

M. le président : Rivaux vous a demandé satisfaction de cet outrage, et vous a traité de *lâche* ?

Page : Oui. mais je lui répondu que je ne me battrais pas avec lui, qu'il était trop jeune, qu'un *majeur* ne se battait pas avec un *mineur*. (Rumeur.)

M. le président : Antérieurement au 1er janvier, n'avez-vous pas eu déjà quelques discussions avec l'accusé ?

Page : J'aimais à lui aigrir le caractère, j'ai eu tort, j'en ai été victime.

Ces dernières paroles du témoin excitent à la fois une vive surprise et un murmure général. Chacun comprend qu'elles doivent fixer le sort du malheureux accusé, qui seul inspire désormais de l'intérêt.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire impartial, énumère les charges qui s'élèvent contre le jeune Rivaux. Il rappelle avec soin toutes les circonstances qui peuvent attenuer sa culpabilité et pense que la violence grave à laquelle il s'est livré ne doit pas rester entièrement impunie.

Me Rittier, récemment attaché au barreau de Reims, a présenté avec talent et convenance la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury a résolu négativement la question de *tentative de meurtre*, et affirmativement la question subsidiaire de *blessure volontaire*.

En conséquence, et par application de l'article 311 du Code pénal, la Cour a condamné Pierre Auguste Rivaux à vingt jours d'emprisonnement.

Les nombreux spectateurs qui avaient assisté aux débats et parmi lesquels se trouvaient plusieurs habitans d'Epernay, n'ont pu dissimuler la satisfaction que leur faisait éprouver l'issue de cette déplorable affaire. Les faits, disait-on, avaient été bien appréciés, et bonne justice avait été rendue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 24 avril.

Conflit. — Demande en capitalisation d'intérêts. — M. et Mme de Rohan-Rochefort contre l'ancienne liste civile et l'agent judiciaire du Trésor.

C'est pour la dernière fois sans doute que nous avons à entretenir nos lecteurs de la dissidence qui s'est élevée entre la Cour royale de Paris (1re chambre) et le Conseil-d'Etat, sur les conséquences de la loi du 8 avril 1834, qui a mis à la charge de l'Etat les dettes de l'ancienne liste civile, et a enjoint au ministre des finances de reviser les liquidations faites et de liquider les dettes non encore liquidées. Les faits sont simples.

Par acte notarié du 3 avril 1830, Mme de Rohan a vendu à Charles X la forêt des Yvelines, enclavée dans le domaine de Rambouillet, au prix de 500,000 fr., payables par tiers, d'année en année, avec intérêts à partir du 1er janvier 1830. Le paiement fut suspendu en raison de mainlevées d'hypothèques ; et des justifications sur l'établissement de la propriété furent demandées à Mme de Rohan; une instance en paiement fut introduite par Mme de Rohan, et pendant cette poursuite, une seconde demande fut formée par Mme de Rohan, en paiement de 94,083 fr. 35 c., montant d'intérêts échus. Charles X et M. de Schonen furent assignés conjointement, mais M. Schonen ne constitua pas avoué, et après défaut profit joint et réassignation, il fut définitivement condamné en première instance.

C'est contre cette décision que M. de Schonen et l'agent judiciaire du Trésor s'étaient pourvus par appel. M. le préfet de la Seine proposa le déclinatoire officiel fondé sur l'attribution de liquidation faite par la loi du 8 avril, et demanda que la cause fût renvoyée devant l'autorité administrative. Outre les motifs généraux déjà réproduits par la *Gazette des Tribunaux* dans maintes circonstances, M. le préfet se fondait sur ce fait que Mme de Rohan avait déserté la juridiction ordinaire, où elle avait abandonné la demande principale en paiement de 500,000 fr., pour avoir recours à l'autorité administrative, dont elle avait reçu une liquidation à la date des 27 août et 27 octobre 1834.

La cause se présentait en cet état le 6 février dernier devant la 1re chambre de la Cour royale, et la Cour après avoir entendu Me Lamy avocat de Mme de Rohan, et Me Teste pour M. de Schonen, et l'agent judiciaire du Trésor, malgré les conclusions de M. Delapalme, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande en capitalisation d'intérêts formée par les parties de Lamy, l'a été d'une part avant la demande formée devant l'autorité administrative pour le paiement ou la liquidation du prix principal et intérêts; d'autre part, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de soumettre par cette loi (8 avril 1834) à l'autorité administrative, la révision des décisions judiciaires non irrévocables qui, attaquées par les parties, ne peuvent être confirmées ou infirmées que par la juridiction judiciaire supérieure; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour un année entière;

« Et qu'ainsi dans l'espèce, la voie judiciaire était, à défaut de conventions, la seule que pussent prendre les parties de Lamy pour obtenir la capialisation des intérêts ;

» Se déclare compétente, et pour plaider au fond, continue la cause à trois semaines.

Le 17 février suivant, M. le préfet de la Seine a pris un arrêté de conflit, qui, au rapport de M. Macarel, et sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), maitre des requêtes, a été validé par l'ordonnance suivante :

Considérant que la loi du 8 avril 1834, après avoir, par son article 1er, déclaré que l'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat, par les articles 4 et 5, dispose : 1° que les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831, seront payées, après revision, par les soins et à la diligence du ministre des finances ; 2° que les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministre des finances dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi, sous peine de déchéance ; que ces dispositions soumettent les liquidations à faire et la revision des liquidations faites par la commission aux règles qui régissent la liquidation des dettes de l'Etat ;

Que si, jusqu'à la promulgation de la loi du 8 avril 1834, les Tribunaux étaient d'après le droit commun, seuls compétens, pour ouïr, débattre et arrêter les comptes relatifs aux dettes de la liste civile à l'exception des cas prévus par le décret du 11 juin 1806, ces dettes ayant changé de nature et étant devenues désormais dettes de l'Etat, l'effet nécessaire de la loi de 1834 a été de transférer à l'autorité administrative la connaissance des actions en liquidation jusque là portées devant les Tribunaux ;

Que cette attribution donnée à l'autorité administrative, comprend la reconnaissance, la vérification, et le règlement des créances réclamées, l'application des déchéances et autres exceptions, et la fixation du mode, des époques et des valeurs du paiement ; et qu'ainsi les demandes en liquidation et paiement dont les tribunaux se trouvaient alors saisis, ont dû être portées devant notre ministre des finances, chargé tout à la fois de liquider les dettes de l'ancienne liste civile, et de revérifier les liquidations de cette espèce qui auraient été faites avant la promulgation de la loi du 8 avril 1834;

Considérant dans l'espèce, qu'il s'agit de la liquidation et du paiement des intérêts d'un capital à la charge de l'ancienne liste civile, ledit capital liquidé et payé par l'Etat;

Art. 1er L'arrêté de conflit ci-dessus visé du 18 mars 1836 est confirmé.

Art. 2. L'arrêt ci-dessus visé, rendu par la Cour royale de Paris le 6 février 1836, sera considéré comme non avenu.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 MAI.

— MM. Rigaud et Morin ont été admis aujourd'hui à prêter serment à l'audience de la chambre des requêtes, en qualité d'avocats à la Cour de cassation.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale, qui tient rarement ses audiences les lundi et mardi, a statué hier sur la plainte en abus de confiance, portée contre M. Lambla, ancien avoué à la Cour royale, qui a cessé, il y a deux ans, ses fonctions par suite d'une délibération prise à huis clos par toutes les chambres réunies de la Cour.

Les faits de cette cause étaient fort compliqués. Le Tribunal correctionnel n'y avait vu que matière à action civile, et avait renvoyé M. Lambla de la plainte. La Cour en a décidé autrement. Sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, elle a déclaré M. Lambla coupable d'abus de confiance, et l'a condamné à deux mois de prison et aux dommages-intérêts envers la partie civile.

— On se rappelle le vol de 69,000 f. commis il y a quelque temps au préjudice de M. le lieutenant-général comte de Bruges. Il paraît aujourd'hui certain que ce général a été, comme M. Champy de Boizerand, victime de l'infidélité d'un valet de chambre. Voici les renseignemens qui nous parviennent sur l'arrestation de l'auteur présumé de la soustraction.

M. le comte de Bruges avait pour valet de chambre un nommé Thouvenin, qui a servi dans le 1er régiment d'infanterie, naguère en garnison à Bitche. On sut bientôt que cet homme, qui était l'objet des recherches de la police, comme l'auteur de la soustraction des 69,000 fr., avait conservé, dans cette ville, des relations avec une jeune et belle femme, auprès de laquelle sans doute on pourrait obtenir quelques indices importans. On ne tarda pas à apprendre, en effet, que le rusé valet s'était refugié à Sarrebruck (en Prusse.)

L'autorité s'adressa donc au procureur du Roi à Sarreguemines, pour lui recommander d'informer sur cette affaire et de poursuivre ses investigations jusque dans la ville de Bitche. Il paraît que, d'après de nouveaux renseignemens, on acquit la certitude que Sarrebruck était réellement sa résidence.

Pendant que le magistrat du parquet s'occupait à préparer les actes nécessaires pour provoquer la recherche de Thouvenin, la police de Bordeaux demandait l'extradition de deux banqueroutiers qu'elle suppose s'être aussi réfugiés à Sarrebruck. Le bruit de cette double recherche s'est aussitôt répandu dans cette ville. C'est alors que Thouvenin a craint pour lui-même et qu'il a quitté subitement cette résidence pour se diriger sur Francfort.

Mais sa disparition soudaine a fait pressentir qu'il avait quelque chose à démêler avec la justice française; dès ce moment les agens de l'autorité prussienne se sont mis à sa poursuite et ils l'ont arrêté peu d'heures après son arrivée à Francfort. Les mandats décernés par l'autorité judiciaire de Sarreguemines, qui suivait de près l'inculpé, n'ont pas tardé à le faire reconnaître pour le valet de chambre Thouvenin. On assure qu'il avait encore sur lui plus de 65,000 fr. en billets de banque qui ont été saisis.

On s'occupe en ce moment de remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'ordonnance d'extradition de cet individu.

Ainsi dans les trois vols importans commis récemment à Paris, l'un de 75,000 fr. au préjudice de M. Champy de Boizerand, l'autre de 42,000 f. au préjudice de M. Nivet, et le troisième de 69,000 fr. au préjudice de M. le général de Bruge, la police a réussi à s'emparer des auteurs présumés de ces méfaits et même à retrouver la plus grande partie des sommes soustraites. Car on a déjà annoncé que sur les 42,000 fr. soustraits à M. Nivet, M. le commissaire de police Adam était parvenu à découvrir chez la femme légitime du nommé Deranssard (laquelle au reste paraît étrangère à cette soustraction), 41 billets de banque de 1,000 fr., qui ont été immédiatement remis à M. Nivet lui-même et non pas déposés au greffe ainsi qu'on l'a dit par erreur.

— Hier soir, plusieurs centaines de personnes étaient rassemblées devant la maison n° 23, rue de Grammont, autour d'une jeune femme qui venait de se fracasser la tête en tombant sur le pavé. On se livrait suivant l'usage, aux plus absurdes commentaires sur les causes de cet événement. Voici les renseignemens les plus positifs que nous avons recueillis à ce sujet.

La dame P... âgée de 30 ans, et femme d'un tailleur demeurant dans cette maison au 4e étage, était fort heureuse dans son ménage, mais d'une faible santé et presque toujours malade. Elle se montrait découragée de l'inutilité des remèdes dont depuis long-temps elle usait sans succès.

Hier, en l'absence de son mari, elle est montée sur l'appui de sa croisée, et s'est précipitée dans la rue. L'inspection de son logement a démontré que sa mort devait être attribuée à un suicide et non à un accident.

— Le café de la rue Richelieu, n. 80, a été hier le théâtre d'un fâcheux événement.

Un nommé Hippolyte, qui y servait comme garçon depuis quelque temps, et qui s'était fait aimer de tous les habitués par sa douceur et son activité, s'est inopinément porté plusieurs coups de rasoir à la gorge. Une lettre laissée par ce jeune homme, fait connaître qu'ayant appris le mariage d'une jeune personne qu'il aimait, il n'avait pu supporter le chagrin que cette nouvelle lui avait causé, et s'était décidé à se donner la mort.

Les blessures sont très graves et laissent peu d'espoir qu'il puisse y survivre.

— Dans notre numéro du 20 mai, nous avons signalé à nos lecteurs la réclamation faite par un perruquier d'un village des environs d'Arcis-sur-Aube, d'une somme de 120 fr., à une de ses pratiques, pour lui avoir fait la barbe et la queue depuis 1778. Ce fait paraîtra moins surprenant, lorsqu'on saura qu'après la mort du chevalier d'Yères, arrivée à Paris il y a environ un mois, son perruquier a formé opposition à la levée des scellés apposés par M. le juge-de-paix du 2e arrondissement, comme se prétendant créancier du défunt d'une somme 318 fr. pour une cause semblable. L'actif apparent de la succession s'élève à peine à cette somme.

— *De la Réforme des Prisons* ou *de la Théorie de l'emprisonnement*; tel est le titre sous lequel M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, qui a donné, en 1830, la première histoire du système pénitentiaire, en donne aujourd'hui en France la première théorie. C'est le résultat de dix années d'étude, d'observation et de pratique.

Le premier volume, qui est en vente, est spécialement consacré cependant à deux degrés d'emprisonnement, qui précèdent dans le plan de l'auteur le système pénitentiaire, et qui sont relatifs aux prévenus et aux petits délinquans, si complètement négligés jusqu'à ce jour dans les études de la théorie comme dans les faits de la pratique. L'auteur dédie son livre à lord Russell, qui vient précisément, pour ces deux classes de détenus, d'obtenir du Parlement une loi *d'essai*, destinée à subir les modifications de l'expérience. C'est à ce titre que, dans sa lettre de dédicace, M. Lucas propose, comme résultat de la sienne, quelques changemens et additions qui font de cette loi anglaise le résumé légal et pratique de sa théorie. Ce livre porte ainsi le cachet d'améliorations positives, formulées en dispositions législatives qui méritent l'attention spéciale des conseils généraux, directement appelés à introduire en France dans ces deux degrés d'emprisonnement les perfectionnemens desirables. (Voir aux *Annonces*.)

— Depuis que les rapports fréquens avec les étrangers nous obligent à parler leurs langues, l'usage des dictionnaires est devenu un besoin. On était bien parvenu à publier des dictionnaires dits portatifs ou de poche, mais pour la plupart ils étaient, ou incomplets, ou d'un format incommode. Le libraire Baudry, qui saisit toutes les occasions de centraliser dans son établissement de *Librairie européenne* tout ce qui se rattache à cette spécialité, a fait fondre tout exprès un caractère dit *Diamant* qui, quoique très petit, est d'une netteté remarquable et d'une lecture facile. Déjà le *Dictionnaire anglais-français et français-anglais* de Tibbens, imprimé sur ce caractère, après avoir été l'objet de l'admiration des amateurs, est à sa 3e édition. Le *Dictionnaire italien-français et français-italien*, par Barberi, qui, jadis, formait deux très gros volumes format carré, réimprimé avec ce caractère, ne fait plus qu'un très joli volume in-32 ; et cependant loin d'avoir rien supprimé, le nouvel éditeur, M. Ronna, l'a augmenté et y a ajouté des explications grammaticales. Ces dictionnaires sont pour le contenu ce qu'il y a maintenant de plus complet, et pour l'élégance et la commodité, il suffit de dire qu'ils ne tiennent pas plus de place qu'une tabatière ordinaire. Le *Dictionnaire espagnol-français et français-espagnol*, ainsi que le *Dictionnaire allemand-français et français-allemand* sont sous presse. La collection de ces dictionnaires des cinq principales langues de l'Europe sera terminée pour l'année prochaine. (Voir aux *Annonces*.)

— On annonce pour le 25, chez tous les marchands de nouveautés, la mise en vente des *Mémoires de Lacenaire*. En tête des deux volumes qui forment ces Mémoires se trouve le portrait de Lacenaire avec le cachet de l'authenticité : car il est signé du criminel lui-même. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Erratum. Dans notre N° du 22 de ce mois, société A. BROUS, lisez après ces mots : par l'art. 6 le fonds capital a été fixé à 200,000 fr.; ajoutez : dont 100,000 f. ont été versés et fournis par le commanditaire, et les autres 100,000 fr. par M. BROUS, qui a de plus apporté en société sa clientelle et le mobilier attaché à l'exploitation de la maison de banque.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 22 mai.

Mme Delahay, née Alliat, rue des Martyrs, 43.

Mme ve Hendaux, née Driat, rue de Bretagne, 54.

M. Ransé, rue Phelippeaux, 35.

M. Bourgeot, rue de Babylone, 1.

Mme ve Gabore, née Vacmoulin, r. de la Clé, 6.

M. Godey, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 28.

M. Cherut, rue des Mauvais-Garçons, 17.

Mme ve Bardot, quai Saint-Paul, 12.

Mme ve Larroumettre, rue Sainte-Marguerite, 22.

Mme Bonard, nee Didion, rue de Berci-Saint-Antoine, 41.

Mme ve Ghemar, née Landré, rue Saint-Martin, 291.

M. Vazou, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75.

Mme Pris, née Ducrocq, rue de Grammont, 23.

M. Malot, rue Ménilmontant, 97.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 25 mai.

	heures
Chorel, négociant, concordat.	10
Staemmelen, md de vins, remise à huitaine,	10 1/2
Suzaine, serrurier, syndicat.	11
Laizé, teinturier, clôture.	11
Rozier, éditeur, id.	12
Doubey, md de vins, id.	12

du jeudi 26 mai.

David et femme, md de vins, concordat.	12
Levaillant, md bonnetier, syndicat.	12
Bounet, négociant, clôture.	2
Dubrunfaut, négociant, id.	2
Beziat, ancien md de vins, vérification.	3
Dumaine, md épicier, syndicat.	3
Parent, limonadier, vérification.	12
Due Pelletier, fabr. de lingeries et nouveautés, id.	1
Fleury, md de draps, syndicat.	1
Due Symonet, négociante, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	heures
Senet, md de cristaux, le	27	10
Cochin, md de cuirs vernis, le	27	10
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le	28	12
Mourgeon, chimiste-raffineur, le	31	2
Cailleux et Lefèvre, négocians, le	31	3

	Juin.	heures
Penjon, fab. de porcelaines, le	4	11

BOURSE DU 24 MAI.

A TERME.	1er c.	pl ht	pl bas	der
5 % comp.	107 85	107 85	107 70	107 80
— Fin courant	— —	107 90	107 80	— —
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	81 75	81 80	81 65	81 80
— Fin courant	81 90	81 90	81 70	81 85
R. de Nap. comp.	102 60	102 80	102 60	102 80
— Fin courant	102 75	102 95	102 75	102 95
R. p. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.	— —	— —	— —	— —

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement,
pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFORREST.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE

L'IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Ce.

Fonds social : Quatre Cent Mille fr., divisés en seize cents Actions de 250 fr. chacune.

Les actionnaires de la société *Charles Gosselin, H. Fournier et Compagnie*, forcés par l'application tardive d'une loi laissée en désuétude, de rompre leur association, en ont formé une plus restreinte, et dans des conditions où le sort n'entre pour rien, pour l'exploitation de l'un des deux importans établissemens précédemment mis en société, *l'imprimerie de H. Fournier*.

Une imprimerie, surtout quand elle est parvenue à un rang honorable et quand elle compte une nombreuse clientelle, un matériel riche en presses mécaniques et autres objets d'un haut prix, est un véritable immeuble, qui offre à ses commanditaires des garanties en quelque sorte hypothécaires, et leur assure le service exact des intérêts de leurs capitaux et des dividendes. Ainsi, au milieu des crises commerciales des quinze dernières années, l'imprimerie, comparée à celle de toutes les autres industries qui a pu être le moins maltraitée, n'a pas présenté un sinistre contre vingt.

Cet établissement se compose : 1° du brevet dont M. Fournier est titulaire; 2° de sa clientelle; 3° de presses mécaniques; 4° des presses, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation d'une imprimerie; 5° de recouvremens et d'avances sur les travaux faits et à faire. La durée de la Société est de quinze ans, à partir du 15 mai 1836. M. Fournier s'engage d'honneur à demeurer gérant durant tout ce temps. Le fonds social est fixé à 400,000 fr., divisés en 1,600 actions de 250 francs chacune. 1080 actions, représentant 270,000 francs, appartiendront à M. Fournier, pour prix de l'apport de son établissement; 400 actions ou 100,000 francs serviront à former un fonds de réserve et de roulement, et 120 actions, ou 30,000 francs, demeureront fixées au talon et ne pourront être émises que sur une délibération des actionnaires, pour satisfaire à la nécessité reconnue d'une augmentation de matériel ou à tout autre besoin. — Il sera prélevé sur les bénéfices un intérêt annuel de six pour cent, qui sera payé par semestre les 1er janvier et 1er juillet de chaque année. Le surplus des bénéfices sera distribué en dividende à chaque actionnaire. — Le gérant fournit un cautionnement de 160 actions incessibles pendant tout le temps de sa gestion; il ne jouira d'aucun autre avantage que du traitement à lui alloué par l'acte de Société. — L'original de cet acte, ainsi que l'inventaire, sont déposés chez Me Corbin, notaire de la Société, place de la Bourse, 31.

Les demandes d'actions doivent être adressées à M. H. FOURNIER, gérant, au siége de la Société, rue de Seine, 14 bis, ou à MM. Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, et Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13 — On trouve à ces mêmes adresses des prospectus et des exemplaires de l'Acte de société.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DU COQ, PARIS.

DICTIONNAIRES DIAMANTS.

3 volumes in-32, papier vélin, brochés, 13 francs.

Le travail qu'a coûté la composition de ces nouveaux Dictionnaires, imprimés en caractères dits DIAMANTS, très-nets et très-lisibles autorise l'éditeur à affirmer que l'on chercherait en vain un ouvrage de ce genre, plus complet, quoique d'un format très portatif, sans dire que la beauté de l'exécution typographique surpasse toute comparaison.

Chaque volume se vend séparément, savoir :

DICTIONNAIRE
ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS.

CONTENANT

Tous les mots généralement adoptés dans les deux langues, rédigé d'après les meilleurs autorités.

PAR TIBBINS.

2 tomes en 1 volume in-32, papier vélin, broché. . . 5 fr.
Relié façon anglaise. . . . . 6 fr.

DICTIONNAIRE
ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN.

Contenant plus de 10,000 mots omis dans les autres dictionnaires portatifs.

PAR BARBERI,

Revue et augmenté d'explications grammaticales par RONNA.

2 tomes en 1 volume in-32, papier vélin, broché. . . . 6 fr.
Relié façon maroquin. . . . . 7 fr.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS,
AUGMENTÉ D'ENVIRON QUINZE MILLE MOTS.

Relatif aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, à la chirurgie, pharmacie, chimie, etc., de plus qu'aucun Dictionnaire de ce format, par **RAYMOND**, auteur du grand Dictionnaire de la langue Française, du Supplément au Dictionnaire de l'Académie, etc. 1 vol. in-32, 2 f. 25 c.; rel. 3 f.

Sous presse, pour paraître successivement, même format et même caractère,

DICTIONNAIRE ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL.

DICTIONNAIRE ALLEMAND-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ALLEMAND.

DE LA

RÉFORME DES PRISONS,

OU DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT,

DE SES PRINCIPES, DE SES MOYENS ET DE SES CONDITIONS PRATIQUES;

PAR M. CHARLES LUCAS,

Inspecteur-général des prisons du royaume, membre de l'Institut.

2 VOL. IN-8°.— PRIX : 16 FR.

Librairies de Jurisprudence de Legrand et Bergounioux, successeurs de M. Charles Béchet, quai des Augustins, 59.

Ouvrages du même auteur :

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ETATS-UNIS, ouvrage auquel l'Académie française a décerné, en 1830, le prix Monthyon. — 3 vol. in-8°. Prix 10 fr.

RECUEIL DES DÉBATS LÉGISLATIFS EN FRANCE SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT. — Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

MÉMOIRES ET POESIES DE

LACENAIRE,

ECRITS PAR LUI-MÊME A LA CONCIERGERIE.

Pour paraître le 28 chez tous les marchands de nouveautés.

2 vol. in-8° avec portrait et *fac simile*. — 15 fr.

J. L'HENRY, éditeur, rue Richelieu, 92.

LEÇONS ET MODÈLES D'ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE,

PAR M. BERRYER, AVOCAT ET MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

AVIS.—Les personnes qui nous ont adressé des demandes d'abonnemens, et celles qui seraient dans l'intention de souscrire d'avance, sont prévenues que la première Livraison sera mise en vente le 20 juin prochain. Le luxe typographique et les soins de toute espèce que nous voulons apporter dans la fabrication de ce magnifique ouvrage, qui sera enrichi de *deux frontispices* dessinés et gravés par nos plus célèbres artistes, et de près de *six cent vignettes* ou *lettres ornées*, expliquent naturellement notre retard de quelques jours.—Au commencement du mois prochain paraîtra notre prospectus littéraire, qui sera en quelque sorte le spécimen de l'ouvrage, et qui contiendra une lettre de M. Berryer.

La propriété de ce bel ouvrage, entièrement neuf, et auquel on s'accorde généralement à prédire le plus brillant succès, est représentée par 600 *actions* au porteur de 250 francs chacune.—La Société est fondée pour 30 ans.—Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif de la Société, dans les dividendes à partager pour les éditions successives, ainsi qu'à un exemplaire de l'ouvrage.

A peine un mois s'est écoulé depuis la publication de l'acte de Société, et déjà plus de 300 actions ont été enlevées.

S'adresser pour les renseignemens et pour les demandes d'actions (il suffit d'envoyer son adhésion, ou se charger de faire toucher les fonds dans toute la France) :

A M. JAUGE, banquier, passage Cendrier, n. 4.
A M. BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, n. 45.
A M. Henri LE GO, banquier, rue Mauconseil, 12.
A M. E. SEIGNOT, banquier, rue Cadet, n. 1 *bis*.
A Me CORBIN, notaire de la Société, place de la Bourse, n. 31. Et pour les demandes d'abonnemens, à M. J. L'HENRY, gérant de la Société, rue Richelieu, 92.

SOCIÉTÉ A. ÉVERAT ET Ce.

Cejourd'hui 20 mai 1836, M. Everat s'est présenté rue Vivienne, 8, au milieu d'une assemblée d'actionnaires de la société qu'il a formée pour l'exploitation de son imprimerie, et leur a exposé :

Que les obstacles de force majeure apportés au tirage, par la voie du sort, des cent quarante-sept primes annoncées dans l'acte de société, montant ensemble à deux cent mille francs, ayant laissé cette somme sans emploi, il a conçu l'idée de la répartir au marc le franc entre les actionnaires auxquels elle appartenait.

Suivant le registre d'adhésion présenté à l'assemblée par M. Everat, plus de dix-huit vingtièmes de la totalité des actionnaires ont signé leur consentement à ce mode de répartition.

M. Everat a déclaré en outre que, bien qu'il crût de son droit, aux termes des statuts de la société, de refuser le remboursement des actions aux personnes dissidentes, il était prêt à l'effectuer sur leur demande. M. Everat avertit seulement celles qui seraient dans ce cas que leur réclamation doit lui être adressée d'ici au 1er juin, et qu'à partir de cette époque les personnes qui ne se seraient pas présentées dans ses bureaux pour le remboursement de leurs actions, seraient considérées comme ayant adhéré aux statuts de la société et, par conséquent, en feraient partie; il prie également les actionnaires qui n'auraient point encore adhéré à la répartition proposée, de vouloir bien le faire avant cette époque.

Après cet exposé, M. Everat a déclaré aux actionnaires que, bien que la société fût constituée depuis le 15 avril dernier, il a laissé intact à la Banque de France le fonds de deux cent mille francs destiné au roulement des affaires de la société.

M. Everat a déclaré en outre que les deux cent mille francs consacrés par l'acte de société au paiement des dividendes anticipés, étaient restés pareillement à la Banque, où ils ont été déposés par lui. A l'appui de cette double déclaration, M. Everat a mis sur les bureaux et sous les yeux des actionnaires : 1° le carnet de la Banque, créditeur des deux cent mille francs ci-dessus énoncés, et en blanc au débit; 2° un récépissé du gouverneur de la Banque d'une inscription de rentes 3 o/o représentative des deux cent mille francs relatifs au paiement des dividendes anticipés.

L'assemblée tout entière a donné son approbation à tout ce que M. Everat venait de dire et de proposer.

Et de tout ce que dessus, et après les observations de plusieurs actionnaires qui ont tour à tour pris la parole, et fait différentes propositions, sans qu'aucune dissidence se soit manifestée, il a été dressé un procès-verbal approuvé de MM. les actionnaires, et signé de M. Tissot, comme président d'âge, de MM. Thonnelier et Cornuaut, négocians; de M. Groudard, adjoint du sixième arrondissement, et de M. Henri Lego, banquier, comme membre du bureau.

N.-B. — M. Everat a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société qu'à compter du 1er juin prochain, il paiera à bureau ouvert, au siége de l'établissement, rue du Cadran, 16, les 55 fr. 55 c. qui leur reviennent pour chacune de leurs actions.

A LOUER JOLIE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Située à Châtillon, près Fontenay-aux-Roses à une lieue et demie de Paris, auprès de Sceaux, Chatenay, Plessis-Piquet, Clamart, Aunay et Meudon.

Cette propriété de 5 arpens (bois quinconces et potagers) peut convenir à une nombreuse famille. Elle peut néanmoins être louée en portions. S'adresser à Châtillon, route de Fontenay, rue des Epinettes, 1. Il y a des voitures publiques pour Paris d'heure en heure et qui passent devant devant la terrasse de la maison principale.

PLUMES PERRY.

Les personnes qui ne se sont pas laissé séduire par le bas prix des plumes métalliques qui inondent nos rues, et qui n'estiment que la bonne qualité, trouveront toujours à la *maison Perry, rue Richelieu*, 92, un assortiment de PLUMES métalliques les plus parfaites, et appropriées à toutes les écritures. L'espèce la plus nouvelle,

LA PLUME A RESSORT PLAT RÉGULATEUR

partage la faveur du public avec celles à *porte-pl. élastique*, à *ressort en gomme élastique*, etc.

CURE RADICALE DES HERNIES

Par une méthode américaine, sans opération et en 20 ou 30 jours. — MM. les docteurs Hérisson et Carpentier, rue Neuve-des-Mathurins, 42. *Honoraires après guérison.*

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, — AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** *Pastilles digestives de* **VICHY.**

1 fr. la bouteille. — *2 f. la boîte, 1 f. la 1/2 b.*

Ces Pastilles marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle.—(Voir l'instruction.)

IMPRIMERIE PIHAN DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.